

24 février 1982

Accord relatif aux transports internationaux par route entre
la Suisse et l'Albanie, délégation

- Département des transports, des communications et de l'énergie.
Proposition du 3 février 1982 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Co-rapport du 15 février
1982 (adhésion)
- Département de justice et police. Co-rapport du 15 février 1982
(adhésion)
- Département des finances. Co-rapport du 15 février 1982
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. D'entamer des négociations avec la République populaire socialiste d'Albanie en vue de conclure un accord bilatéral relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et l'Albanie;
2. de donner à la délégation suisse les instructions qui font l'objet des points 2 et 3 de la proposition ;
3. de composer la délégation suisse comme il suit:

a) pour la phase ayant lieu à l'étranger

- | | |
|----------------------------|--|
| M. Claude Mossu, Dr. | sous-directeur, Office des transports, chef de la délégation |
| M. Georges Robert-Tissot | inspecteur, Office des transports |
| M. Jean-Pierre Vettovaglia | conseiller d'ambassade, Ambassade de Suisse, Belgrade |

b) pour la phase ayant lieu en Suisse

- | | |
|--------------------------|---|
| M. Claude Mossu, Dr. | sous-directeur, Office des transports, chef de la délégation |
| M. Max Fischer | adjoint, Office des transports |
| M. Gérard Chappuis | adjoint scientifique, Office des transports |
| M. Georges Robert-Tissot | inspecteur, Office des transports |
| M. Lorenz Zünd, Dr. | chef de la Division principale de la circulation routière |
| M. Thomas Füglister | collaborateur diplomatique
département des affaires étrangères |
| M. Roland Hirt | chef de section
Direction générale des douanes |

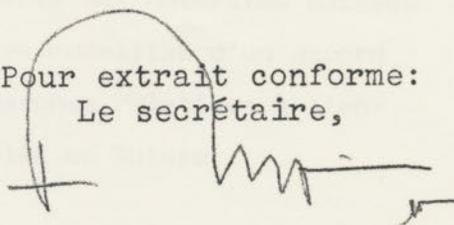


- c) la délégation suisse est autorisée à s'adjoindre un représentant de la Principauté du Liechtenstein et, à titre d'expert, une représentation de l'Association suisse des transports (ASTAG);
4. de désigner, en cas d'empêchement de M. Claude Mossu, M. Max Fischer, adjoint à l'Office des transports, en tant que chef de la délégation suisse;
 5. d'autoriser le chef de la délégation suisse à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve d'approbation, l'accord issu des pourparlers, conformément aux instructions de la présente proposition;
 6. de charger la Chancellerie fédérale d'établir, le moment venu, les pleins pouvoirs en conséquence;
 7. de fixer, d'entente avec l'Office du personnel, le montant de l'indemnité journalière des fonctionnaires suisses, membres de la délégation pour la phase ayant lieu à l'étranger.

Extrait du procès-verbal:

- EVED	8	pour	exécution		
- EDA	11	(GS 6, DV 5)	pour	connaissance	
- EJPD	5	(GS 3, PolA 2)	"	"	"
- EFD	9	(GS 7, EZV 2)	"	"	"
- EFK	2		"	"	"
- FinDel	2		"	"	"

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,





188.25 ks

3003 Berne, le 3 février 1982

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord relatif aux transports internationaux par route
entre la Suisse et l'Albanie

- 1) Les transports routiers de marchandises entre la Suisse et l'Albanie ont considérablement augmenté au cours de ces dernières années pour se chiffrer actuellement à environ 500 voyages par an.

En réponse à la demande des autorités suisses, la Direction des transports routiers auprès du Ministère des Travaux publics et des communications, à Tirana, a fait savoir aux autorités suisses qu'elle verrait un intérêt à discuter les modalités d'un accord qui simplifierait les procédures et démarches relatives à l'entrée en Albanie des véhicules immatriculés en Suisse.

Ce nouveau marché peut être intéressant pour l'industrie d'exportation suisse et, dans l'intérêt des échanges commerciaux entre la Suisse et l'Albanie en général et des entreprises suisses de transport en particulier, nous estimons qu'il convient de donner suite à la suggestion albanaise d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord en matière de transports routiers entre la Suisse et l'Albanie.

- 2) Bien qu'en l'état actuel des choses les transports de personnes, entre les deux pays, ne revêtent pas une grande importance, nous pensons que l'accord envisagé devrait malgré tout en prévoir le règlement. A ce propos, la délégation suisse devrait être

autorisée à proposer la liberté, comme elle est d'ailleurs appliquée actuellement à l'égard de tous les transporteurs étrangers. Cependant, dans les cas où l'ordonnance sur le service des postes subordonne l'utilisation de véhicules à concession, un tel document sera exigé et les émoluments y relatifs seront perçus.

- 3) En ce qui concerne le trafic des marchandises, l'accord devrait reposer sur le régime de la plus grande liberté. Si les autorités albanaises ne pouvaient cependant pas renoncer au régime de l'autorisation préalable pour le trafic en transit, un tel système devrait être maintenu.
- 4) Comme dans les autres accords déjà conclus, la question de la fiscalité n'est pas mentionnée dans l'accord, mais dans le protocole, lequel, se fondant sur la législation suisse actuelle, prévoit par réciprocité l'exemption de taxes ou d'impôts sur les transports routiers. En cas d'introduction d'une taxe sur les poids lourds en Suisse, ledit protocole pourrait être modifié en conséquence par la Commission mixte prévue par l'accord. Rien ne s'oppose donc à la perception future d'une taxe sur les poids lourds ou à toute autre imposition en la matière.
- 5) Par demande formelle du 19 janvier 1977, les autorités de la Principauté de Liechtenstein ont exprimé le désir de voir les effets de tous les accords relatifs aux transports internationaux par route, auquel la Suisse est partie, être étendus à la Principauté. La délégation suisse propose d'inclure un article dans l'accord, précisant que celui-ci étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ledit pays sera lié à la Suisse par un traité d'union douanière.

- 6) Les négociations débiteront à Tirana. Il est probable qu'elles se dérouleront en deux temps et qu'aux pourparlers de Tirana en succéderont d'autres à Berne, où l'accord devrait être définitivement mis au point.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous

proposer :

- 1^o d'entamer des négociations avec la République populaire socialiste d'Albanie en vue de conclure un accord bilatéral relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et l'Albanie;
- 2^o de donner à la délégation suisse les instructions qui font l'objet des points 2 et 3 ci-dessus;
- 3^o de composer la délégation suisse comme il suit:
 - a) pour la phase ayant lieu à l'étranger

M. Claude Mossu, Dr,	sous-directeur, Office des transports, chef de la délégation
M. Georges Robert-Tissot,	inspecteur, Office des transports
M. Jean-Pierre Vettovaglia,	conseiller d'ambassade, Ambassade de Suisse, Belgrade
 - b) pour la phase ayant lieu en Suisse

M. Claude Mossu, Dr,	sous-directeur, Office des transports, chef de la délégation
M. Max Fischer,	adjoint, Office des transports
M. Gérard Chappuis,	adjoint scientifique, Office des transports

M. Georges Robert-Tissot,	inspecteur, Office des transports
M. Lorenz Zünd, Dr,	chef de la Division principale de la circulation routière
M. Thomas Füglistner,	collaborateur diplomatique Département des affaires étrangères
M. Roland Hirt,	chef de section Direction générale des douanes

c) la délégation suisse est autorisée à s'adjoindre un représentant de la Principauté de Liechtenstein et, à titre d'expert, une représentation de l'Association suisse des transports (ASTAG);

- 4^o de désigner, en cas d'empêchement de M. Claude Mossu, M. Max Fischer, adjoint à l'Office des transports, en tant que chef de la délégation suisse;
- 5^o d'autoriser le chef de la délégation suisse à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve d'approbation, l'accord issu des pourparlers, conformément aux instructions de la présente proposition;
- 6^o de charger la Chancellerie fédérale d'établir, le moment venu, les pleins pouvoirs en conséquence;
- 7^o de fixer, d'entente avec l'Office du personnel, le montant de l'indemnité journalière des fonctionnaires suisses, membres de la délégation pour la phase ayant lieu à l'étranger.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Schlumpf

Pour rapport joint au:

- Département des affaires étrangères
Direction du droit international public
- Département de justice et police
Division de la circulation routière
- Département des finances
Direction générale des douanes

24. Februar 1982

Abteilung der gemeinwirtschaftlichen Leistungen der konzessionierten
Bahnunternehmungen des Allgemeinen Verkehrs; Anpassung des Ansatzes für
den Extrakt du procès-verbal au:

- | | | | | |
|-------------|----|----------------|----|-------------------|
| - DFTCE | 8 | pour exécution | 28 | pour connaissance |
| - DFAE | 11 | (GS 6, DV 5) | 28 | pour connaissance |
| - DFJP | 5 | (GS 3, PoIA 2) | 15 | pour connaissance |
| - DFF | 11 | (FV 9, OZO 2) | " | " |
| - EFK | 2 | " | " | " |
| - Fin. del. | 12 | " | " | " |

b e s c h l o s s e n :

Den Ansatz für die Abgeltung gemeinwirtschaftlicher Leistungen im
Berufs- und Schülerverkehr gemäss Artikel 51 Absatz 2 des Eisenbahn-
gesetzes wird mit Wirkung ab 1982 auf Fr. 18.80 je 1000 Abonenten-
kilometer festgesetzt.

Protokollauszug an:

- | | | |
|----------|----|--------------|
| - EVED | 25 | zum Vollzug |
| - EPD | 7 | zur Kenntnis |
| - EFK | 2 | " " |
| - FinDel | 2 | " " |

Für getreuen Aussug,
der Protokollführer:

